

Note sur le raccordement < à 100m hors du terrain pris en charge par le demandeur

Si votre avis **ENEDIS** mentionne **une extension inférieure à 100m en dehors du terrain d'assiette** dans le cadre d'un Certificat d'urbanisme opérationnel/ Déclaration préalable de division/permis de construire ou permis d'aménager.

Il y a 3 solutions possibles :

- La mairie prend en charge l'extension (par accord de l'autorisation)
- La mairie ne prend pas en charge l'extension mais le pétitionnaire prend à charge (accord de l'autorisation avec prescriptions et mentions spécifiques dans l'arrêté)
- Ni la mairie ni le demandeur ne prend en charge (refus de l'autorisation pour défaut de raccordement)

Procédure à suivre en cas d'avis avec extension :

- Contacter la commune en leur fournissant l'avis ENEDIS
- Leur demander si la commune souhaite prendre en charge.
- Si elle ne le souhaite pas : lui indiquer qu'elle devra prendre attache avec le demandeur en lui indiquant l'extension demandée par ENEDIS et en indiquant qu'il peut ou non prendre en charge cette extension, s'il souhaite prendre à charge une attestation d'accord doit être établie (voir ci-dessous)

L'attestation d'accord de prise en charge par le demandeur doit :

- Être intégrée à l'autorisation d'urbanisme et être datée
- Citer la longueur et le coût du raccordement précisé dans l'avis ENEDIS
- Préciser que le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins du projet et ne sera pas destinée à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Modalités de rédaction de l'arrêté d'accord :

- Mettre considérant de l'article L332-15 code de l'urbanisme « *L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.* »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020629442&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20190919&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1808793091&nbResultRech=1>

- Mettre le considérant du pourquoi du comment (avis ENEDIS)
- Viser accord du pétitionnaire dans l'arrêté de l'autorisation (*Vu l'accord du demandeur en date du*)
- Mettre